

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1888 N° 1 p 7 -13

Tribunaux Territoriaux.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 3 du décret du Roi-Souverain en date du 6 mai 1887 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des tribunaux territoriaux jugeant en matière répressive en dehors du ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo ;

Ordonne :

TITRE I.

Organisation des tribunaux. Compétence. Procédure.

Article premier.

Il est institué des tribunaux territoriaux à Lukungu et à Léopoldville, chargés de punir les infractions commises par les indigènes.

Article 2.

Le tribunal territorial est composé d'un juge et d'un greffier.

Article 3.

Les fonctions de juge territorial sont remplies par le commissaire de district ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le fonctionnaire qui le remplace. Le greffier est désigné par le juge territorial.

Article 4.

Les juges territoriaux prêtent, par écrit, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant entre les mains du Gouverneur Général ; « Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'Etat et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

Article 5. La compétence territoriale de ces tribunaux est fixée ainsi qu'il suit ;

Pour Lukungu : sur la rive gauche du Congo, depuis la rive droite de la rivière M 'Pozo jusqu'à la rive gauche de la rivière Inkissi et la frontière sud de l'État. Sur la rive droite du Congo, depuis la rive gauche de la rivière N'Tombe (est d'Issanghila) jusqu'aux frontières nord et est de l'Etat.

Pour Léopoldville : depuis la rive droite de la rivière Inkissi, le fleuve Congo jusqu'au confluent du Kwa et la frontière sud de l'État.

Article 6.

Les tribunaux territoriaux sont compétents à l'égard des indigènes :

1° Lorsque l'infraction a été commise dans l'étendue du district;

2° Lorsque le délinquant réside dans le district, bien que l'infraction ait été commise en dehors de ces limites.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1888 N° 1 p 7 -13

Article 7.

Quand le juge territorial a connaissance qu'une infraction a été commise par un indigène, soit par la plainte qui lui est adressée, soit par le procès-verbal d'un officier de police judiciaire, soit par la rumeur publique, il fait comparaître le prévenu devant le tribunal après avoir fait une instruction sommaire s'il le juge nécessaire.

Article 8.

Si le prévenu ne comparaît pas ou ne peut être trouvé, l'audience est remise à huitaine et un avis de comparaître est immédiatement affiché à la principale porte du bâtiment occupé par le juge ; une sommation de comparaître est également faite à haute voix en idiome indigène à l'issue de cette première audience. Le procès-verbal d'audience doit spécifier que ces formalités ont été remplies. Si le prévenu ne comparaît pas à la seconde audience l'affaire est jugée par défaut.

Article 9.

Le tribunal doit, lorsque le condamné le demande, réviser tout jugement prononcé par défaut; dans ce cas toute la procédure sera reprise à nouveau.

Article 10.

Le jugement prononcé contradictoirement ne doit pas être signifié pour recevoir son exécution ; quand il est prononcé par défaut, il peut être mis à exécution après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 8 pour l'avis de comparution ; une annotation signée du juge et inscrite sur la minute du jugement constate que ces formalités ont été remplies.

Article 11. Les audiences sont publiques ; les déclarations du prévenu ainsi que les dépositions des témoins et plaignants sont actées par le greffier; le procès-verbal d'audience est signé par le juge et le greffier.

Article 12. Tout jugement doit être écrit et motivé.

TITRE II.

Des peines.

Article 13.

Les peines applicables aux infractions sont ;

- 1° La mort;
- 2° La servitude pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° La confiscation spéciale.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1888 N° 1 p 7 -13

Article 14.

Tout condamné à mort est pendu. L'exécution aura lieu, autant que possible, sur les lieux mêmes où le crime a été commis. Aucune exécution n'aura toutefois lieu qu'après une autorisation formelle donnée par le Gouverneur Général, auquel le dossier de l'affaire sera envoyé d'urgence.

Article 15.

Les condamnés à la servitude pénale sont astreints à des travaux d'utilité publique. Ils subissent leur peine soit au siège du tribunal qui les a condamnés, soit ailleurs en conformité des règlements sur la matière.

Article 16.

L'amende peut être acquittée en nature ou en prestation de travail d'après l'évaluation faite par le juge ; à défaut du paiement dans le délai fixé par le juge, elle peut être remplacée par une servitude pénale subsidiaire qui ne peut excéder 3 mois.

Article 17. La confiscation spéciale s'applique aux choses produites par l'infraction, ou qui ont servi à la commettre, ou qui en sont l'objet.

TITRE III.

Des infractions et de leur répression.

Article 18.

Sont punis de la peine de mort :

- 1° L'homicide commis avec intention de donner la mort (assassinat ou meurtre) ;
- 2° La rébellion, c'est-à-dire toute attaque ou résistance avec violence ou menaces contre l'autorité publique, lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable.

Article 19.

Sont punis de la servitude pénale à perpétuité :

- 1° La rébellion contre les dépositaires ou agents de l'autorité et de la force publique agissant pour l'exécution des lois;
- 2° L'incendie volontaire ;
- 3° L'arrestation ou détention arbitraire accompagnée de tortures corporelles.

Article 20.

Sont punis de la servitude pénale de 5 années au maximum et d'une amende de 500 francs au plus, ou d'une de ces peines seulement ;

- 1° Les coups et blessures;
- 2° Les vols, extorsions, abus de confiance et escroqueries ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1888 N° 1 p 7 -13

3° L'arrêt de caravanes de commerce sur les chemins publics ou les entraves apportées à la liberté du trafic par terre ou par eau ainsi qu'au libre recrutement des caravanes ;

4° Le recèlement des objets volés;

5° L'outrage par faits, paroles, gestes ou menaces envers un fonctionnaire ou agent de l'autorité;

6° L'arrestation ou détention arbitraire ;

7° La destruction des récoltes.

Article 21.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 22.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites ; la servitude pénale pourra être remplacée par une amende. Le jugement devra indiquer la nature des circonstances atténuantes admises.

Boma, le 17 août 1887.

Cam. Janssen.